

Décision n° 2024-039 du 28 mai 2024

portant modification (i) de l'accord de coopération entre l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et l'Office of Rail and Road *en matière de régulation économique de la Liaison Fixe transmanche* et (ii) du Règlement intérieur *relatif aux objectifs, à la composition, au périmètre de travail et à l'administration du comité binational et du service permanent*

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu l'article 57 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 2132-3 ;

Vu la loi n° 2016-702 du 30 mai 2016 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble un règlement transférant la compétence de régulation économique ferroviaire de la Commission intergouvernementale aux organismes de contrôle nationaux, établissant les principes de la coopération entre ceux-ci et portant établissement d'un cadre de tarification pour la liaison fixe transmanche, et une annexe) ;

Vu le décret n° 2016-928 du 6 juillet 2016 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble un règlement transférant la compétence de régulation économique ferroviaire de la Commission intergouvernementale aux organismes de contrôle nationaux, établissant les principes de la coopération entre ceux-ci et portant établissement d'un cadre de tarification pour la liaison fixe transmanche, et une annexe), signées à Paris le 18 et le 23 mars 2015 ;

Vu l'accord de coopération entre l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et l'Office of Rail and Road en matière de régulation économique de la Liaison Fixe transmanche signé le 12 décembre 2016 et le 4 janvier 2017, son article 7, paragraphe 2 et son article 16, paragraphe 3 ;

Vu le règlement intérieur relatif aux objectifs, à la composition, au périmètre de travail et à l'administration du comité binational et du service permanent daté du 16 février 2017, notamment ses points 3.5. et 10.2. ;

Vu l'accord du comité binational sur la proposition de modification du point 3.5. du règlement intérieur relatif aux objectifs, à la composition, au périmètre de travail et à l'administration du comité binational et du service permanent daté du 16 février 2017 ;

Considérant que le comité binational s'est accordé sur la nécessité de modifier le point 3.5. du règlement intérieur du comité binational et du service permanent susvisés pour permettre à tout agent de l'Autorité désigné par le collège de siéger au sein du comité binational ; que conformément au point 10.2. du règlement intérieur, cette modification doit être soumise à l'Autorité et à l'Office of Rail and Road pour approbation ;

Considérant que cette modification emporte modification de l'article 7, paragraphe 2 de l'accord de coopération entre l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et l'Office of Rail and Road en matière de régulation économique de la Liaison Fixe transmanche signé le 12 décembre 2016 et le 4 janvier 2017 ; qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 3 de cet accord, l'entrée en vigueur de cette modification se fait par accord écrit entre les Présidents de l'Autorité et de l'Office of Rail and Road ;

Considérant par ailleurs que l'accord de coopération et le règlement intérieur du BNC n'ont pas été actualisés à l'occasion du changement de dénomination de l'Autorité devenue « l'Autorité de régulation des transports » le 1^{er} octobre 2019, et font encore référence à « l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routière » ; qu'il y a lieu de procéder à cette modification ;

Après en avoir délibéré le 28 mai 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} Le président de l'Autorité est autorisé à signer l'annexe 1 à la présente décision emportant modification de l'accord de coopération entre l'Autorité de régulation des transports et l'Office of Rail and Road en matière de régulation économique de la Liaison Fixe transmanche.

Article 2 Le règlement intérieur relatif aux objectifs, à la composition, au périmètre de travail et à l'administration du comité binational et du service permanent, modifié conformément à l'annexe 2 de la présente décision, est adopté.

L'approbation de cette modification sera notifiée au comité binational.

Article 3 La présente décision, l'accord de coopération entre l'Autorité de régulation des transports et l'Office of Rail and Road en matière de régulation économique de la Liaison Fixe transmanche modifié et signé, ainsi que le règlement intérieur relatif aux objectifs, à la composition, au périmètre de travail et à l'administration du comité binational et du service permanent modifié seront publiés sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 28 mai 2024.

**Présents : M. Thierry Guimbaud, Président ; Mme Florence Rouse, vice-présidente ;
M. Patrick Vieu, vice-président ; Mme Sophie Auconie, vice-présidente.**

Le Président

Thierry Guimbaud

Accord de coopération entre l’Autorité de régulation des transports et
l’Office of Rail and Road en matière de régulation économique de la
Liaison Fixe transmanche

Accord de coopération entre l'Autorité de régulation des transports et l'Office of Rail and Road en matière de régulation économique de la Liaison Fixe transmanche

Cooperation agreement between the Autorité de régulation des transports and the Office of Rail and Road for Channel Fixed Link economic regulation

PREAMBULE

PREAMBLE

1. L'article 57 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) (ci-après « la Directive ») prévoit une coopération étroite entre les organismes de contrôle et leur permet en conséquence de fixer les modalités de collaboration qu'ils estiment nécessaires.
2. A cet effet, les Autorités consentent à établir le présent accord dans l'objectif d'assurer une coopération fondée sur la réciprocité, la transparence, la recherche du compromis et la confiance.
3. L'objectif de cet Accord est de définir les lignes directrices d'une coopération coordonnée et efficace entre les Autorités visant à veiller au respect des principes de transparence, de prévisibilité, d'équité et de non-discrimination sur la Liaison Fixe.
4. Le présent Accord porte sur la Liaison Fixe, y compris l'ensemble des prestations minimales (listées à l'annexe II, point 1 de la Directive) et l'accès aux installations de service situées sur la Liaison Fixe et aux prestations (listées à l'annexe II, points 2, 3 et 4 de la Directive) qui y sont fournis aux entreprises ferroviaires.

Article 57 of Directive 2012/34/EU of the European Parliament and of the Council of 21 November 2012 establishing a single European railway area (recast) (the Directive) stipulates that the regulatory bodies shall cooperate closely and may establish working arrangements accordingly.

To this end, the Authorities have agreed to draw up this Agreement with the aim of ensuring cooperation based on reciprocity, transparency, mutual trust and understanding.

The purpose of this Agreement is to set out the guidelines for this cooperation as part of a coordinated and efficient approach to regulation between the Authorities which monitors and ensures that the principles of transparency, predictability, fairness and non-discrimination are observed in relation to the Fixed Link.

The scope of regulation under this agreement is the Fixed Link, including all services of the minimum access package (as described in Annex II, point 1 of the Directive) and any access to service facilities and to services supplied in these facilities (as described in Annex II, points 2, 3 and 4 of the Directive) provided to railway undertakings and situated in the Fixed Link area.

5. Dans ce contexte, les Autorités s'engagent à respecter tant les principes et modalités de coopération issus du présent Accord que les dispositions de leur législation nationale.

In this context, the Authorities agree to cooperate in relation to the regulation of the Fixed Link in accordance with the principles and procedures established in this Agreement and their own national legislation.

6. Cet Accord exprime l'approche de régulation souhaitée par les Autorités. Il ne déroge aucunement aux obligations de l'article 55 de la Directive. Bien qu'il ne constitue pas un document juridiquement contraignant pour les parties, elles ne peuvent déroger à son application que dans des circonstances exceptionnelles et après en avoir préalablement averti l'autre Autorité dans les meilleurs délais.

This Agreement is a statement of regulatory intent. Nothing in it should be construed as conflicting with Article 55 of the Directive. Although this agreement is not intended to create binding legal obligations between the parties, the Authorities intend only to depart from its terms in exceptional circumstances where justified by the facts of the matter under their consideration and shall inform each other when they intend to do so as soon as possible.

LES PARTIES

PARTIES

1. L'ART est une autorité publique indépendante dont le rôle est de concourir au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles de transport ferroviaire au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. L'ART veille à ce que les différentes entreprises ferroviaires accèdent, de manière équitable et non-discriminatoire, au réseau ferroviaire et aux prestations associées.

ART is an independent public authority with the aim of helping to ensure the satisfactory operation of public services and competitive activities within the rail transport sector for the benefit of users and customers of rail transport services. ART ensures that the various railway undertakings are able to access the rail network and associated services in a fair and non-discriminatory manner.

2. L'ORR est un organe statutaire indépendant. Il est, conformément aux dispositions de la Directive, chargé de la régulation économique des réseaux ferroviaires britanniques y compris la Liaison Fixe. L'ORR est également l'organisme de sécurité, au sens de la directive 2004/49/CE, des réseaux ferroviaires britanniques à l'exception de la Liaison Fixe.

ORR is an independent statutory body. Its functions include being the regulatory body, in the context of the Directive, for the railway networks in Great Britain including the Fixed Link. It is also the national safety authority, in the context of Directive 2004/49/EC, for all railways in Great Britain with the exception of the Fixed Link.

Article 1

Définitions

1. « ART » désigne l'Autorité de régulation des transports, l'organisme de contrôle ferroviaire en France.
2. « Autorité » désigne l'ART ou l'ORR. Les « Autorités » désignent l'ART et l'ORR conjointement.
3. « CIG » désigne la Commission intergouvernementale établie à l'article 10 du Traité de Cantorbéry afin de superviser au nom des deux gouvernements et par délégation de ceux-ci l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la Liaison Fixe.
4. « Collège » désigne: (i) dans le cas de l'ART, le collège de l'ART ; et (ii) dans le cas de l'ORR, le collège de l'ORR ou tout membre ou employé de l'ORR avec la responsabilité déléguée appropriée de prendre des décisions contraignantes pour l'ORR.
5. « Comité binational » désigne l'organe établi à l'article 7 du présent Accord.
6. « Concessionnaires » désigne les sociétés privées prévues à l'article 1er du Traité du Cantorbéry.
7. « Directive » désigne la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte).

Article 1

Definitions

- “ART” means Autorité de régulation des transports, the rail regulatory body in France.
- “Authority” means ORR or ART and “Authorities” means ORR and ART together.
- “IGC” means the Intergovernmental Commission established by Article 10 of the Treaty of Canterbury to supervise in the name and on behalf of the two Governments all matters concerning the construction and operation of the Fixed Link.
- “Board” means: (i) in the case of ART, the ART collège; and (ii) in the case of ORR, the board of ORR or any member or employee of ORR with the appropriate delegated responsibility to take decisions binding on ORR.
- “Bi-national committee” means the body established by the Authorities pursuant to Article 7 of this Agreement.
- “Concessionaires” has the meaning given in Article 1 of the Treaty of Canterbury.
- “Directive” means Directive 2012/34/EU of the European Parliament and of the Council of 21 November 2012 establishing a single European railway area (recast).

- | | | |
|-----|---|---|
| 8. | « DRR » désigne le document de référence du réseau publié par les Concessionnaires sur le fondement de l'article 27 de la Directive. | “Network statement” means the network statement published by the Concessionaires in accordance with Article 27 of the Directive. |
| 9. | « Entreprise ferroviaire » désigne toute entreprise selon les termes de l'article 3 paragraphe 1 de la Directive. | “Railway undertaking” has the meaning set out in Article 3(1) of the Directive. |
| 10. | « Gestionnaire de l'infrastructure » désigne l'entité au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la Directive et renvoie, pour la Liaison Fixe, aux Concessionnaires. | “Infrastructure manager” has the meaning set out in Article 3(2) of the Directive and means, in respect of the Fixed Link, the Concessionaires. |
| 11. | « Groupe Eurotunnel » désigne le groupe de sociétés constitué de Groupe Eurotunnel SE et de ses filiales, y compris les Concessionnaires. | “Groupe Eurotunnel” means the group of companies made up of Groupe Eurotunnel SE and its subsidiaries including the Concessionaires; |
| 12. | « Jour ouvré » désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou jours fériés ou des vacances de la fonction publique à Londres ou à Paris. | “Working day” means a day other than a Saturday, Sunday, public holiday or civil service holiday in London or Paris. |
| 13. | « Liaison Fixe » désigne la Liaison Fixe au sens de l'article 1 du Traité de Cantorbéry. | “Fixed Link” means the Fixed Link as defined as in Article 1 of the Treaty of Canterbury. |
| 14. | « Organisme de contrôle » désigne une autorité autonome juridiquement distincte et indépendante au sens de l'article 55 de la Directive. | “Regulatory body” means an autonomous, legally distinct and independent authority as referred to in Article 55 of the Directive. |
| 15. | « ORR » désigne Office of Rail and Road, l'organisme de contrôle ferroviaire au Royaume-Uni. | “ORR” means Office of Rail and Road, the rail regulatory body in Great Britain. |
| 16. | « Présidents » désigne le Président du collège de l'ORR et le Président de l'ART. | “Chairs” means the Chair of the ORR board and the President of ART. |

- | | | |
|-----|--|---|
| 17. | « Règlement binational » désigne le règlement transférant la compétence de régulation économique ferroviaire de la Commission intergouvernementale aux organismes de contrôle nationaux, établissant les principes de la coopération entre ceux-ci et portant établissement d'un cadre de tarification pour la Liaison Fixe. | “IGC regulation” means the regulation transferring economic rail regulation competence from the Intergovernmental Commission to the national regulatory bodies, setting out principles for cooperation between them and establishing a charging framework for the Fixed Link. |
| 18. | « Règlement intérieur » désigne le règlement intérieur qui précise l'organisation et le fonctionnement du comité binational et du service permanent visé à l'article 7.5 du présent Accord. | “Rules of procedure” means the rules of procedure which set out internal procedural and organisational matters of the bi-national committee and the permanent service referred to in Article 7.5 of this Agreement. |
| 19. | « Service permanent » désigne un groupe de travail permanent entre les services des Autorités établi à l'article 8 du présent Accord. | “Permanent service” means the standing working group established by the Authorities pursuant to Article 8 of this Agreement. |
| 20. | « Traité de Cantorbéry » désigne le traité signé entre la France et le Royaume-Uni le 12 février 1986 autorisant la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe par des concessionnaires privés. | “Treaty of Canterbury” means the treaty signed between France and the United Kingdom on 12 February 1986 authorising the construction and operation of the Fixed Link by private concessionaires. |

SECTION I: LE CADRE DE COOPÉRATION

SECTION I: COOPERATION FRAMEWORK

Article 2

Article 2

Législation applicable

Relevant legislation

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Le présent Accord s'inscrit dans le cadre mis en place par le Règlement binational. | This Agreement is made pursuant to the IGC regulation. |
| 2. | Sans préjudice des modifications qui pourraient être effectuées postérieurement à sa date de signature, la législation européenne applicable au présent Accord est la Directive, notamment ses articles 55, 56 et 57. | Without prejudice to any legislative changes which might be made after this Agreement is signed, the relevant European legislation for the purposes of this Agreement is the Directive, in particular, Articles 55, 56 and 57. |

3. Le droit français applicable est le code des transports et les textes pris pour son application.

The applicable French law is the Code des transports and its implementing texts.

4. La loi britannique applicable est le Railways (Access, Management and Licensing of Railway Undertakings) Regulations 2016.

The applicable British law is the Railways (Access, Management and Licensing of Railway Undertakings) Regulations 2016.

Article 3

Article 3

Orientation générale de la coopération

General approach to cooperation

1. Les Autorités reconnaissent l'importance fondamentale d'une coopération et d'un processus décisionnel coordonné permettant de transmettre aux Concessionnaires et utilisateurs ou utilisateurs potentiels de la Liaison Fixe des signaux clairs, homogènes et cohérents de régulation.

The Authorities acknowledge the vital importance of cooperation and co-ordinated decision-making and the desirability of sending aligned, clear and consistent signals to the Concessionaires and users and potential users of the Fixed Link.

2. A cet effet, et notamment dans la mise en œuvre des travaux prévus à l'article 5.2 du présent Accord, les Autorités s'efforcent d'adopter les avis et décisions concernant la partie de la Liaison Fixe située sur le territoire de l'État dont elles relèvent en concertation avec l'autre Autorité.

To this end, and particularly in relation to the tasks listed in Article 5.2 of this Agreement, the Authorities shall endeavour promptly to adopt opinions and decisions for both halves of the Fixed Link that are consistent in both content and timing.

3. Les Autorités veillent à traiter les demandes dans des délais raisonnables. Elles respectent les délais d'instruction et de prise de décision prévus par la Directive et par leurs législations nationales.

The Authorities shall ensure they process applications within reasonable timescales. They shall comply with the investigation and decision-making deadlines set out in the Directive and their national legislation.

4. Toutes leurs décisions et avis sont motivés, notifiés dans les meilleurs délais aux parties et publiés sous réserve des éléments couverts par le secret des affaires. Les modalités de notification et de publication sont précisées dans le règlement intérieur.

All decisions or opinions shall be justified, notified promptly to the parties and published, subject to redaction of any commercially confidential information. The procedures for notification and publication shall be set out in the rules of procedure.

5. Les décisions prennent effet dès leur notification par les Autorités. Ces dernières s'efforcent de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

Decisions take effect from their notification by the Authorities. The Authorities shall take all necessary measures to ensure the application of the decisions.

Article 4

Article 4

Objectifs de la coopération

Objectives for cooperation

1. Dans le respect des principes et obligations issus de la Directive et sans préjudice des responsabilités qui leur incombent, les Autorités mettent en place un cadre de régulation visant à :

Keeping in mind the principles and obligations set out in the Directive and without seeking to limit their responsibilities under it, the Authorities agree to adopt a regulatory approach that:

- i. promouvoir une concurrence équitable entre les entreprises ferroviaires et assurer un accès transparent et non discriminatoire à la Liaison Fixe ;
- ii. soutenir la fourniture des services de meilleure qualité pour les voyageurs et pour les usagers des services de fret ;
- iii. respecter l'exigence du gestionnaire de l'infrastructure de jouir d'une structure financière saine ; et
- iv. promouvoir une utilisation optimale des capacités et l'exploitation efficace des infrastructures de la Liaison Fixe.

promotes fair competition between railway undertakings and promotes full transparency and non-discriminatory access to the Fixed Link;

supports the provision of better services for passengers and freight users;

respects the need for the infrastructure manager to have a sound financial structure; and

promotes optimal use of rail capacity and efficiency in the operation of the Fixed Link.

2. Dans l'exercice de leurs missions relatives à la régulation de la Liaison Fixe, les Autorités prennent en considération à la fois les obligations du gestionnaire de l'infrastructure et le droit d'accès des entreprises ferroviaires et des autres candidats tels que définis à l'article 3 de la Directive.

In discharging their respective regulatory functions in relation to the Fixed Link, the Authorities will have regard to the balance between the obligations of the infrastructure manager and the rights of railway undertakings and other applicants as defined in the Article 3 of the Directive.

Article 5

Missions assignées aux régulateurs

1. Les Autorités veillent à la gestion et à l'utilisation efficace, équitable et non discriminatoire de l'infrastructure ferroviaire de la Liaison Fixe. Elles agissent comme un organisme de contrôle sur la partie de la Liaison Fixe située sur le territoire de l'État dont elles relèvent. Elles s'assurent du respect, par les Concessionnaires et les utilisateurs, des règles édictées par les législations nationales et européennes. Elles agissent également comme un organe de règlement des différends sur la partie de la Liaison Fixe située sur leur territoire. Elles peuvent demander la communication de toutes informations nécessaires et peuvent assortir leurs décisions de sanctions, conformément à leur législation nationale.

2. Au regard des objectifs prévus à l'article 4 et des compétences qui leur sont assignées, les Autorités mettent notamment en œuvre les travaux suivants :
 - la surveillance de la concurrence sur les marchés des services concernés par la Liaison Fixe, y compris de leur propre initiative ;
 - le contrôle du DRR, notamment la vérification de l'absence de clauses ou de conditions qui seraient de nature discriminatoire ;
 - le contrôle de la conformité de la tarification avec la législation applicable ;

Article 5

Regulatory tasks

The Authorities shall ensure that the management and use of the Fixed Link are performed in an efficient, fair and non-discriminatory manner. They act as the regulatory body for the part of the Fixed Link located in the territory of the state to which they belong. They shall also monitor the compliance by the Concessionaires and the users with national and European legislation. They shall also act as an appeal body for their respective halves of the Fixed Link. They can request all necessary information and issue sanctions as set out in their national legislation.

Having regard to the objectives for cooperation set out in Article 4, the Authorities shall perform at least the following specific tasks as part of their duties and functions:

- monitor competition in the rail services markets associated with the Fixed Link, including on their own initiative;
- control the network statement, and specifically check whether it contains clauses or conditions which might be discriminatory;
- ensure that charging is compliant with the applicable legislation;

- le contrôle du respect des obligations de séparation comptable au sein du Groupe Eurotunnel ;
- ensure that accounting separation obligations are observed within Groupe Eurotunnel;
- l'instruction des recours et le suivi de leur exécution y compris le prononcé de sanctions.
- investigate and determine appeals, and ensure compliance with their decisions, including implementation of any sanctions.

3. Aucune des stipulations du présent Accord ne limite les prérogatives garanties aux Autorités par leur législation nationale et le droit de l'Union européenne. Elles font usage de leurs compétences pour l'exécution des missions prévues par leur législation respective et le droit de l'Union européenne applicable. Lorsque l'une des Autorités exerce ses pouvoirs relatifs à la Liaison Fixe indépendamment de l'autre, elle s'assure, conformément aux stipulations de l'Article 3.1 du présent Accord, de solliciter son avis et de lui notifier dans les plus brefs délais tous les avis et décisions qu'elle adopte.

Nothing in this Agreement affects the powers of the Authorities granted by virtue of their respective national law and, where applicable, the law of the European Union. Each shall use the powers assigned to them by national legislation and by applicable European Union legislation in carrying out its tasks. Where one of the two Authorities exercises its own powers in relation to the Fixed Link independently, it shall have regard to the provisions of Article 3.1 of this Agreement and shall ensure that it seeks the views of the other Authority and that any opinions and decisions it adopts are promptly notified to the other Authority.

4. Sans préjudice des modifications législatives postérieures à la signature du présent Accord, les Autorités disposent de la faculté de mener des enquêtes, de demander toutes informations utiles à l'exercice de leurs fonctions, d'émettre des avis, de régler des différends, et d'assortir leurs décisions de sanctions.

Without prejudice to any legislative changes which might arise after this Agreement is signed, the Authorities shall have powers to carry out investigations, to request all necessary information, to express opinions, to determine appeals and to enforce decisions by any appropriate sanction.

Article 6

Relations avec la Commission intergouvernementale

Conformément au Règlement binational, les Autorités établissent un cadre de coopération et d'échange d'informations avec la CIG, en sa qualité d'autorité de sécurité instituée par la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et d'autorité nationale de sécurité au sens de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté pour la Liaison Fixe et en ce qui concerne ses fonctions prévues à l'article 10 du Traité de Cantorbéry.

SECTION II : LES ORGANES DE COOPÉRATION

Article 7

Le comité binational

1. Afin de mener à bien leurs tâches, les Autorités établissent un comité binational qui aura pour responsabilité :
 - a De superviser les activités du service permanent prévu à l'article 8 du présent Accord ;

Article 6

Relations with the Intergovernmental Commission

In accordance with the IGC regulation, the Authorities shall develop a framework for cooperation and information sharing with the IGC, as the safety authority established under Directive 2004/49/EC of the European Parliament and of the Council of 29 April 2004 on safety on the Community's railways and national safety authority within the meaning of Directive 2008/57/EC of the European Parliament and of the Council of 17 June 2008 on the interoperability of the rail system within the Community for the Fixed Link and in relation to its functions under Article 10 of the Treaty of Canterbury.

SECTION II: COOPERATION BODIES

Article 7

Bi-national committee

In order to carry out their tasks, the Authorities shall establish a body known as the bi-national committee, whose responsibilities shall include:

Steering the activities of the permanent service established in accordance with Article 8 of this Agreement;

- | | | |
|----|--|---|
| b | D'animer les échanges entre les Autorités afin de faire émerger des solutions permettant une prise de décision cohérente et coordonnée dans le cadre des procédures prévues aux articles 9 et 10 du présent Accord ; | Exchanging views between the Authorities in support of co-ordinated and consistent decision-making by the Authorities in the context of Articles 9 and 10 of this Agreement; |
| c | De mettre en oeuvre, lorsque cela est nécessaire, la procédure de conciliation prévue à l'article 12 du présent Accord ; | Where necessary, ensuring conciliation between the Authorities pursuant to Article 12 of this Agreement; |
| d | De garantir un échange entre les Autorités, notamment des informations concernant les problématiques relevant du champ de cet Accord ; | Discussing and exchanging information between the Authorities, in particular on any matter within the scope of this Agreement; |
| e | De faciliter des discussions régulières entre les Collèges afin d'échanger sur les problématiques liées à la régulation de la Liaison Fixe, et si nécessaire, d'organiser à cet effet des réunions de travail informelles et des séminaires thématiques ; | Facilitating regular discussions between the Boards on matters related to the regulation of the Fixed Link, and if necessary organising to this end informal working meetings and seminars; |
| f. | De veiller à l'application du présent Accord ; | Monitoring the application of this Agreement; |
| g | De prendre en charge toute autre mission que lui confèreraient par commun accord des Autorités. | Carrying out any other task assigned to it by agreement of the two Authorities. |
| 2. | Les membres de chaque délégation du comité binational sont des membres du Collège de l'Autorité concernée ou des agents de cette Autorité désignés par lui. Chaque Autorité est seule responsable de la sélection et de la nomination de ses représentants au comité binational. | The members of each delegation of the binational committee shall be members of the Board of the respective Authority or employees designated by it. Each Authority is solely responsible for the selection and appointment of its members of the bi-national committee. |
| 3. | Les membres du comité binational dialoguent d'égal à égal. Les décisions du comité binational sont adoptées par consensus. | Decisions of the bi-national committee shall be taken by consensus, with the views of each Authority having equal weight. |

4. Le secrétariat du comité binational est assuré par le service permanent.

The secretariat of the bi-national committee shall be provided by the permanent service.

5. Le comité binational adopte un règlement intérieur qui précise l'organisation et le fonctionnement du comité binational et du service permanent. Ces règles sont conformes aux principes établis par cet Accord et peuvent être modifiées, d'un commun accord, sur proposition de l'une des Autorités. Le règlement intérieur précise le quorum pour les réunions du comité binational et du service permanent.

The bi-national committee shall adopt rules of procedure which set out internal procedural and organisational matters of the bi-national committee and the permanent service. The rules of procedure must be compatible with the principles of this Agreement. At the request of either Authority, and upon common agreement, the procedures may be revised. The rules of procedure shall set out the quorum for meetings of the bi-national committee and of the permanent service.

6. Les actes adoptés par le comité binational sont rédigés en français et en anglais.

All documents adopted by the bi-national committee shall be drafted in both English and French.

Article 8

Article 8

Le service binational permanent

Bi-national permanent service

1. Les Autorités établissent un service binational permanent connu sous le nom de « service permanent » chargé de renforcer la coopération entre les services des Autorités et de s'assurer que l'ART et l'ORR respectent les principes de coopération posés à l'article 3.1 du présent Accord dans l'exercice des missions de régulation prévues à l'article 5 du présent Accord.

The Authorities shall establish a bi-national standing working group known as the permanent service which is responsible for enhancing cooperation between the Authorities and ensuring that the Authorities have regard to Article 3.1 of this Agreement while carrying out the regulatory tasks set out in Article 5 of this Agreement.

2. À cette fin, le service permanent établit un programme de travail annuel soumis à l'approbation du comité binational.

To this end, the permanent service shall draw up an annual work programme which shall be submitted to the bi-national committee for approval.

3. Parallèlement à ce programme de travail, les Autorités avertissent le service permanent des travaux qu'elles entreprennent sur la Liaison Fixe n'entrant pas dans le champ d'application de cet Accord.

In conjunction with development of the annual work program, the permanent service shall be informed of any work concerning the Fixed Link to be undertaken by either Authority in relation to their regulatory functions outside the scope of this Agreement.
4. Les Autorités s'engagent à publier conjointement, sur leur site internet respectif, les informations relatives à leur coopération et à la régulation de la Liaison Fixe. Le service permanent s'assure de la cohérence et de la mise à jour régulière des données publiées.

The Authorities shall publish, on their respective websites, information related to their cooperation and the regulation of the Fixed Link. The permanent service shall ensure the published information is aligned and up to date.
5. Le service permanent s'assure de l'exécution des activités prévues dans le programme de travail une fois celui-ci approuvé.

Following approval of the work programme, the permanent service shall ensure the specified activities are carried out.
6. Le service permanent met en place des modalités de travail fixant les conditions d'adoption de ses recommandations. Ces règles figurent dans le règlement intérieur.

The permanent service shall agree working arrangements, to set out how it will develop agreed recommendations. The arrangements shall be set out in the rules of procedure.
7. Le service permanent conseille le comité binational dans ses fonctions tout en respectant les exigences de séparation entre les pouvoirs d'instruction et de décision au sein de chaque Autorité. Dans ce contexte, les Autorités peuvent d'un commun accord nommer des rapporteurs membres ou non membres du service permanent pour instruire les procédures prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent Accord. Les modalités d'application de cet article sont énoncées dans le règlement intérieur.

The permanent service shall provide advice and recommendations to the bi-national committee and the Authorities, while ensuring that there is a clear distinction between investigative and decision-making responsibilities within each Authority. In this context, the Authorities may by agreement appoint rapporteurs from within or outside the membership of the permanent service to carry out investigations within the procedures referred to in Articles 9, 10 and 11 of this Agreement. The methods for applying this article shall be set out in the rules of procedure.
8. Les Autorités s'engagent à mettre à la disposition du service permanent, chacune à part égale, tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

The Authorities undertake to provide appropriate resources at an equivalent level to accomplish their cooperation duties and the tasks of the permanent service.

9. Le service permanent est chargé du secrétariat du comité binational.

The tasks of the permanent service shall include providing the secretariat to the binational committee.

10. Si elles l'estiment nécessaire, les Autorités peuvent avoir recours à des travaux d'expertise ou à des ressources externes. Les modalités financières et opérationnelles du suivi de ces travaux sont précisées dans le règlement intérieur. Les coûts engendrés par l'emploi de ces ressources externes sont partagés, dans la mesure du possible, à parts égales entre les Autorités.

If they deem it necessary, the Authorities may call upon the services of experts or external resources. The financial and operational procedures for handling these tasks shall be set down in the rules of procedure. Costs and resources for joint work shall be shared as evenly as possible between the Authorities.

11. L'ART travaille en français et l'ORR travaille en anglais. Toute traduction est faite sur une base volontaire et reste à la charge de l'Autorité qui en fait usage.

ART shall work in French and ORR shall work in English. Any translation shall be carried out on a voluntary basis and remains the responsibility of the Authority that makes use of that translation.

12. Le secrétaire général de l'ART et le directeur général de l'ORR peuvent édicter des modalités de travail et de coopération pour le service permanent.

The general secretary of ART and the chief executive of ORR may issue practical arrangements regarding working and cooperation procedures for the permanent service.

SECTION III : LES MÉCANISMES DE COOPÉRATION

SECTION III: COOPERATION MECHANISMS

Article 9

Article 9

Coopération dans le cadre des procédures de règlement des différends

Cooperation for determining appeals

1. Cet article précise les modalités de prise de décision par les Autorités sur les différends relatifs à la Liaison Fixe qui leur sont soumis en application de l'article 56 paragraphe 1 de la Directive.

This Article concerns how the Authorities will deal with appeals made under Article 56(1) of the Directive in relation to the Fixed Link.

2. Sans préjudice de la responsabilité de chaque Autorité de régler des différends, les Autorités adoptent et publient des procédures d'instruction commune et de prise de décision coordonnée et partagée sur les saisines en règlement des différends relatives à la Liaison Fixe. Les procédures d'instruction commune visent à préciser les modalités de recours à la procédure de règlement des différends ainsi que l'exercice conjoint de cet office par les Autorités afin d'accroître la prévisibilité de leur action à l'égard des acteurs de la Liaison fixe.

Without prejudice to the independent responsibility of each Authority for determining appeals addressed to it, the Authorities shall adopt and publish joint appeals guidance for delivering shared investigation and determination of any appeal concerning the Fixed Link. The joint appeals guidance shall set out how to use the appeal procedure, and how the Authorities jointly fulfil their official role, so that those involved with the Fixed Link are better able to predict the Authorities will act.
3. Le règlement intérieur précise la procédure et le fonctionnement des Autorités pour le traitement des demandes de règlement des différends.

The internal procedural and organisational matters of the Authorities when determining appeals shall be set out in the rules of procedure.
4. Les Autorités s'engagent à instruire conjointement les saisines et à s'efforcer de rendre deux décisions ayant des effets juridiques et pratiques concordants sur l'ensemble de la Liaison Fixe.

The Authorities agree to investigate appeals jointly and will strive to reach two decisions that have an aligned legal and practical effect across the entirety of the Fixed Link.
5. A cette fin, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du Règlement binational, lorsqu'un recours concernant la Liaison Fixe est déposé devant l'une des Autorités, un recours correspondant doit également être déposé devant l'autre Autorité. Le premier de ces recours n'est considéré comme valable que lorsque le second a été dûment déposé.

To this end, in accordance with article 3.1 of the IGC regulation, where an appeal concerning the Fixed Link is made to one of the Authorities, a corresponding appeal shall also be made to the other Authority. The first such appeal shall only be considered to be valid once the second one has been duly lodged.
6. Chaque Autorité est responsable du contrôle de l'exécution de sa décision conformément à sa législation nationale. Les Autorités s'engagent à s'informer de toute mesure de suivi de la bonne exécution des décisions.

Each Authority will be responsible for enforcing compliance with its decisions in accordance with the applicable national legislation. The Authorities agree to keep each other informed of the enforcement measures they adopt;

7. Les Autorités s'informent de tout recours judiciaire introduit contre les décisions adoptées.

The Authorities will keep each other informed of any judicial review to their decisions.

8. Le service permanent informe sans délai le comité binational de toute différence d'appréciation sur l'application du présent article, sur les procédures d'instruction commune applicables ou sur les différends dont elles sont saisies. Si le comité binational n'arrive pas à concilier les points de vue divergents, la procédure visée à l'article 12 du présent Accord est déclenchée.

The permanent service shall inform the bi-national committee without delay of any difference of view between the two Authorities concerning either the application of this Article, the joint appeals guidance or the substance of any appeal. If the bi-national committee is unable to reach agreement on the matter, the procedure at Article 12 of this Agreement shall be enacted.

Article 10

Article 10

Coopération dans le cadre des procédures de sanctions

Cooperation for infringement procedures

1. Cet article précise les modalités d'instruction selon lesquelles les Autorités se saisissent d'office ou à la suite d'une plainte relative à la Liaison Fixe en application de l'article 56 paragraphes 2, 4, 6, 9 et/ou 12 de la Directive.

This Article concerns how the Authorities will carry out investigations under their own initiative or in response to a complaint in relation to the Fixed Link in accordance with Articles 56(2), 56(4), 56(6), 56(9) and/or 56(12) of the Directive.

2. Sans préjudice de la possibilité laissée à chaque Autorité de se saisir d'office afin de veiller au respect de la Directive, les Autorités adoptent des règles d'instruction communes permettant de s'assurer que les procédures menées à l'initiative de l'une d'entre elles conduisent à l'adoption de deux décisions ayant les mêmes effets juridiques et les mêmes conséquences pratiques sur l'ensemble de la Liaison Fixe. Ces règles figurent dans le règlement intérieur.

Without prejudice to the independent responsibility of each Authority for carrying out own-initiative investigations to ensure compliance with the Directive, the two Authorities shall adopt joint procedures which support the principle that own-initiative investigations carried out by the Authorities should lead to decisions or actions that have an aligned legal and practical effect across the entirety of the Fixed Link. These procedures shall be set out in the rules of procedure.

3. A cette fin:

a Les Autorités identifient et s'accordent, à travers le service permanent et le comité binational, sur les problématiques pouvant donner lieu à une procédure d'instruction;

b L'instruction est menée soit par le service permanent, soit par des rapporteurs nommés par les Autorités;

c L'instruction est clôturée par un rapport d'instruction commun rédigé en français et en anglais présentant aux Collèges les recommandations partagées par les rapporteurs;

d Les Autorités délibèrent sur le rapport qui leur est soumis et adoptent indépendamment toute décision, y compris de mise en demeure, s'il y a lieu;

e Lors de la procédure de vérification de la mise en conformité par la (les) partie(s) poursuivie(s) avec les injonctions de la mise en demeure, les rapporteurs soumettent aux Collèges un rapport d'instruction commun rédigé en français et en anglais qui présente leurs recommandations;

f. Les Autorités délibèrent sur le rapport qui leur est soumis et, si la partie visée par la mise en demeure ne s'est pas conformée aux injonctions des Autorités, elles adoptent indépendamment leur décision de sanction;

g En prenant une décision de sanction, les Autorités prennent en compte toute sanction envisagée par l'autre Autorité sur la même affaire;

To this end:

The Authorities shall, through the bi-national committee and the permanent service, identify and agree upon matters to be subject to investigation;

All investigations will be carried out either by the permanent service or any other rapporteurs appointed by the Authorities;

The investigation shall lead to a single report in French and English presenting the rapporteurs' agreed recommendations to the Boards;

The Authorities will consider the report of the investigators and independently adopt decisions, including where applicable any decision to deliver a formal notice to comply;

As part of the process of investigating and/or checking compliance with any formal notice to comply, the relevant investigators shall submit a single report in French and English presenting their recommendations to the Boards;

The Authorities will consider the report of the investigators and independently adopt decisions, including - if a party subject to a formal notice to comply has failed to comply with it - any decision to apply a sanction;

When applying any sanction, the Authorities shall take into account any sanction proposed or enacted by the other Authority in relation to the same matter.

h. Les Autorités sont responsables de l'exécution de leurs décisions conformément à leur législation nationale et s'engagent à s'informer mutuellement par le service permanent de toutes les mesures qu'elles prennent à cette fin;

Each Authority will be responsible for enforcing compliance with its decisions in accordance with the applicable national legislation, and they will keep each other informed through the permanent service of the enforcement measures they adopt;

i. Les Autorités s'informent de tout recours judiciaire introduit contre les décisions adoptées.

The Authorities will keep each other informed of any judicial review of their decisions.

4. Le service permanent informe sans délai le comité binational de toute différence d'appréciation sur l'application du présent article ou sur le différend dont elles sont saisies. Si le comité binational n'arrive pas à concilier les points de vue divergents, la procédure visée à l'article 12 du présent Accord est déclenchée.

The permanent service shall inform the binational committee without delay of any difference of view between the two Authorities concerning either the application of this Article or the substance of any investigation. If the binational committee is unable to reach agreement on the matter, the procedure at Article 12 of this Agreement shall be enacted.

Article 11

Article 11

Adoption des avis

Adoption of opinions

1. Cet article précise les modalités d'adoption des avis motivés par les Autorités.

This Article concerns the adoption of non-binding opinions by the Authorities.

2. Chaque Autorité est responsable de l'adoption indépendante des avis motivés, portant sur la Liaison Fixe. Ces avis portent sur les projets de DRR et sur toute autre problématique qui n'est pas soumise aux articles 9 ou 10 du présent Accord.

Each Authority is responsible for the independent adoption of non-binding opinions on the Fixed Link. These opinions cover each edition of the network statement, and any other matter that is not subject to Articles 9 or 10 of this Agreement.

3. Les Autorités n'adoptent pas d'avis motivés relatifs à la Liaison Fixe sans l'accord préalable de l'autre Autorité.

Neither Authority shall adopt unilaterally an opinion in relation to the Fixed Link without first seeking the agreement of the other Authority in accordance with this Article.

4. Avant d'adopter indépendamment les avis motivés, les Autorités considèrent les recommandations du service permanent soumises à l'approbation du comité binational. Les avis sont publiés en français et en anglais sur les sites internet des autorités.

Before independently adopting opinions, the Authorities shall consider the recommendations prepared by the permanent service and submitted to the bi-national committee for approval. The opinions shall be published in English and French on the website of each Authority.

5. Le service permanent informe sans délai le comité binational de toute différence d'appréciation sur l'application du présent article ou sur le contenu de tout avis. Si le comité binational n'arrive pas à concilier les points de vue divergents, la procédure visée à l'article 12 du présent Accord est déclenchée.

The permanent service shall inform the bi-national committee without delay of any difference of view between them concerning either the application of this Article or the substance of any opinion. If the bi-national committee is unable to reach agreement on the matter, the procedure at Article 12 of this Agreement shall be enacted.

Article 12

Article 12

Procédures de conciliation

Conciliation mechanisms

1. Les Présidents échangent sur toute différence d'appréciation entre les Autorités signalée par le comité binational.

The Chairs shall consult each other to consider any disagreements between the Authorities referred to them by the bi-national committee.

2. Sans préjudice des compétences prévues par leurs législations nationales, les Présidents prennent en considération dans leurs échanges l'intérêt d'adopter des décisions ou des avis partagés ayant le même effet juridique et pratique sur la Liaison Fixe.

Without prejudice to their respective national legislation, functions and duties, the Chairs shall in their consideration have regard to the benefits of adopting decisions or opinions that have an aligned legal and practical effect across the entirety of the Fixed Link.

3. En cas de persistance du désaccord, les Présidents évaluent la gestion des risques associés à l'adoption de deux décisions divergentes par les Autorités.

If the Chairs are unable to reach an agreement, they shall set out how any risks associated with the Authorities taking different decisions are to be managed.

4. Les Présidents mettent fin à leurs échanges dans un délai de 10 jours ouvrés ou, si nécessaire, dans un délai plus court afin de respecter les échéances imposées par la législation nationale.

The Chairs shall complete their consultations within 10 working days, or in a shorter timescale if needed to meet a deadline set down in legislation.

SECTION IV : RÈGLES RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

SECTION IV: CONFIDENTIALITY

Article 13

Article 13

Echange d'informations

Exchanging information

1. Les Autorités reconnaissent que l'échange d'informations représente pour elles un avantage réciproque permettant de garantir une coopération efficace au sein du service permanent.
2. Toutes les informations et documents obtenus par une Autorité dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la Liaison Fixe sont communiqués dans les meilleurs délais à l'autre Autorité.
3. Les Autorités échangent les informations à condition que leurs membres et agents soient soumis au respect du secret professionnel ou à des obligations équivalentes.

The Authorities acknowledge that exchanging information is of mutual benefit for both Authorities to ensure efficient cooperation within the permanent service.

All information and documents obtained by one Authority in exercising its regulatory body functions in connection with the Fixed Link shall be passed to the other Authority as soon as possible.

The Authorities shall exchange information provided that their members and officers are subject to similar professional secrecy obligations.

Article 14

Confidentialité et secret professionnel

1. Sous réserve de l'article 14.2 du présent Accord, toute information confidentielle obtenue par une Autorité dans le cadre du présent Accord ne peut l'être qu'aux fins de ses missions d'organisme de contrôle.

2. Lorsqu'une Autorité est juridiquement tenue de divulguer une information confidentielle obtenue dans le cadre de la coopération prévue par le présent Accord, elle coopère pleinement avec l'autre Autorité afin de limiter la divulgation des informations confidentielles à ce qui est rendu nécessaire dans sa législation nationale. Avant la levée du secret des affaires, les Autorités se consultent mutuellement.

Article 15

Transparence

1. Les Autorités reconnaissent l'importance du principe de transparence et s'accordent à publier, dans le respect des principes énoncés à l'article 14 du présent Accord, des informations et des rapports réguliers dans le cadre de leurs fonctions de régulation de la Liaison Fixe.

2. Conformément aux règles nationales, les Autorités s'accordent sur les délais et les participants à toute consultation nécessaire à leurs fonctions de régulation.

Article 14

Confidentiality of exchanged information and professional secrecy

Subject to Article 14.2 of this Agreement, any confidential information obtained by an Authority in accordance with this Agreement may only be used only for the purposes of carrying out its functions as a regulatory body.

Where an Authority is legally obliged to disclose confidential information obtained in accordance with this Agreement, that Authority shall cooperate fully with the other Authority in order to limit disclosure of confidential information to the minimum amount that is legally permitted. The Authorities shall consult each other prior to disclosure of such information.

Article 15

Transparency

The Authorities recognise the importance of transparency and to this end shall, subject to the provisions of Article 14 of this Agreement, agree to publish information and regular reports in relation to their functions and duties in respect of the Fixed Link.

In accordance with any national legislation and guidance, the Authorities shall agree the time frame and participants for any consultation required in exercise of their functions as a regulatory body.

**SECTION V: DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE
L'ACCORD**

Article 16

**La mise en œuvre et modification de
l'Accord**

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Autorités.
2. Sans préjudice des modifications des législations nationales ou européenne relatives à la compétence de l'ART et de l'ORR pour la régulation économique de la Liaison Fixe, le présent Accord restera en vigueur sans limitation de durée.
3. Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées à tout moment, par écrit et d'un commun accord entre les Présidents.
4. Les Autorités se consultent en cas de modification de leur législation nationale respective, en cas d'émergence d'une difficulté ou d'un retour d'expérience qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter différemment le présent Accord. En cas de difficulté d'application de l'Accord, les parties recherchent une interprétation partagée.

SECTION V: ENTRY INTO FORCE

Article 16

**Implementation and modification of the
Agreement**

This Agreement shall enter into force on the date on which it is signed by the Authorities.

Without prejudice to any changes in national or European legislation concerning the powers of ART or ORR with respect to economic regulation of the Fixed Link, this Agreement shall remain in force indefinitely.

The provisions of this Agreement may be modified at any time by mutual agreement in writing between the Chairs.

The Authorities shall consult each other in the event of a relevant change in their respective legal frameworks or in the event of a problem arising or lessons learned from experience which might make it necessary to modify or to interpret this Agreement differently. In the event of differences of interpretation in applying this Agreement, the parties shall seek a mutually acceptable understanding.

5. Dans le cas où l'une des stipulations du présent Accord ne se conforme plus aux règles européennes et nationales applicables, les Autorités se consultent pour s'accorder sur une nouvelle interprétation ou une modification de ladite stipulation. Si les Autorités n'arrivent pas à s'accorder sur une nouvelle interprétation ou une modification de la stipulation dans un délai raisonnable, elle est réputée non écrite et cesse de faire effet.

If any provision of this Agreement ceases to comply with any applicable national or European law, the Authorities shall consult each other with the aim of agreeing an interpretation or amendment to such provision. If the Authorities are unable to agree such an interpretation or amendment after consulting for a reasonable length of time, that provision shall be deemed deleted.

6. Si les Autorités mettent fin au présent Accord, elles ne sont pas déchargées de leur devoir de confidentialité mentionné à l'article 14 du présent Accord pour toute information déjà transmise.

If the Agreement comes to an end this shall not relieve the Authorities of their duty of confidentiality as mentioned in Article 14 of this Agreement in respect of any confidential information already provided.

Le présent Accord est rédigé en français et en anglais, chacune de ces versions faisant foi.

This Agreement is drawn up in English and in French, each version being equally authoritative.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord.

In witness whereof, the undersigned hereby sign this Agreement.

Au nom de :

On behalf of:

l'Autorité de régulation des transports

The Office of Rail and Road

Date :

Signé par : Thierry GUIMBAUD
Qualité : Président
Date de signature : 12/06/2024

Date: 23/07/2024

Président



Chair

Comité binational et service permanent pour la régulation économique de la Liaison Fixe transmanche

Règlement intérieur relatif aux objectifs, à la composition, au périmètre de travail et à l'administration du comité binational et du service permanent

24 mai 2024

Contexte

L'article 57 de la Directive 2012/34/UE du Parlement Européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) prévoit que les organismes de contrôle coopèrent étroitement et qu'ils peuvent, à ce titre, fixer d'un commun accord des modalités de leur collaboration.

A cette fin, et conformément à l'article 3 du règlement de la CIG, l'ART et l'ORR ont consenti à établir un accord de coopération encadrant leurs missions communes de régulation économique de la Liaison Fixe transmanche (ci-après « l'Accord de coopération »), et ce, afin de garantir que cette coopération soit fondée sur la réciprocité, la confiance et la compréhension mutuelles.

L'article 7.1 de l'Accord de coopération prévoit que les autorités

The bi-national committee and permanent service for Channel Fixed Link economic regulation

Rules of procedure relating to the aims, composition, scope of work and administration of the bi-national committee and permanent service

24th May 2024

Background

Article 57 of Directive 2012/34/EU of the European Parliament and of the Council of 21 November 2012 establishing a single European railway area (recast) stipulates that regulatory bodies shall cooperate closely and may establish working arrangements accordingly.

To this end, and pursuant to Article 3 of the IGC regulation, ART and ORR agreed to draw up a cooperation agreement coordinating their common economic regulatory functions (the Cooperation Agreement) with the aim of ensuring that their cooperation is based on reciprocity and mutual trust and understanding.

Article 7.1 of the Cooperation Agreement provides for the Authorities to

établissent un organe dénommé le comité binational dont l'objet et les missions sont décrits à l'article 7.1 de l'Accord de coopération.

L'article 8.1 de l'Accord de coopération stipule que les autorités établissent un groupe de travail binational dénommé le « service permanent » dont l'objet est, d'une part, de garantir le développement de la coopération entre les autorités et, d'autre part, d'assurer la mise en œuvre d'un processus décisionnel coordonné tel que défini à l'article 3.1 de l'Accord de coopération par les Autorités dans le cadre de leurs missions de régulation décrites à l'article 5 de l'Accord de coopération.

Les articles 7.5 et 8.3 de l'Accord de coopération stipulent que le comité binational adopte un règlement intérieur qui établit des éléments de procédure interne pour le comité binational et qui définit les modalités de travail du service permanent.

Le présent règlement intérieur a été élaboré conformément à ces dispositions.

Interprétation

Sauf disposition contraire, les termes et expressions utilisés dans l'Accord de coopération prendront la même signification dans le règlement intérieur. Dans le présent règlement intérieur :

« ART » désigne l'Autorité de régulation des transports, l'organisme de contrôle ferroviaire en France.

« Accord de coopération » désigne l'accord entre l'ART et l'ORR sur la régulation économique de la Liaison Fixe transmanche initialement

establish a body known as the bi-national committee, whose responsibilities and tasks shall include those set out in Article 7.1 of the Cooperation Agreement.

Article 8.1 of the Cooperation Agreement provides for Authorities to establish a bi-national standing working group known as the permanent service which is responsible for enhancing cooperation between the Authorities and ensuring that the Authorities have regard to Article 3.1 of the Cooperation Agreement while carrying out the regulatory tasks set out in Article 5 of the Cooperation Agreement.

Articles 7.5 and 8.3 of the Cooperation Agreement provide for the bi-national committee to adopt rules of procedure which set out internal procedural matters for the bi-national committee and contain working arrangements for the permanent service.

These rules of procedure have been drawn up pursuant to those provisions.

Interpretation

Unless otherwise indicated, terms and expressions used in the Cooperation Agreement shall have the same meaning in these rules of procedure. In these rules of procedure:

“ART” means Autorité de régulation des transports, the rail regulatory body in France.

“Cooperation Agreement” means the agreement between ART and ORR for Channel Fixed Link economic regulation initially dated 16 March

signé le 16 mars 2015, dans sa version modifiée et mise à jour à l'occasion.

« Autorité » désigne l'ART ou l'ORR. Les « Autorités » désignent l'ART et l'ORR conjointement.

« Comité binational » désigne l'organe établi à l'article 7 de l'Accord de coopération.

« Collège » désigne : (i) dans le cas de l'ART, le collège de l'ART ; et (ii) dans le cas de l'ORR, le collège de l'ORR ou tout membre ou employé de l'ORR avec la responsabilité déléguée appropriée de prendre des décisions contraignantes pour l'ORR.

« Concessionnaires » désigne les sociétés privées prévues à l'article 1^{er} du Traité de Cantorbéry.

« Directive » désigne la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 (refonte) établissant un espace ferroviaire unique européen.

« DRR » désigne le document de référence du réseau publié par les Concessionnaires sur le fondement de l'article 27 de la Directive.

« Entreprise ferroviaire » désigne toute entreprise selon les termes de l'article 3 du paragraphe 1 de la Directive.

« Jour Ouvré » désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou jours fériés ou des vacances de la fonction publique à Londres ou à Paris.

« Liaison Fixe » désigne la Liaison Fixe au sens de l'article 1 du Traité de Cantorbéry.

« Organisme de contrôle » désigne une autorité autonome juridiquement

2015, as amended and restated from time to time.

“Authority” means ORR or ART and “Authorities” means ORR and ART together.

“Bi-national committee” means the body established by the Authorities pursuant to Article 7 of the Cooperation Agreement.

“Board” means: (i) in the case of ART, the ART collège; and (ii) in the case of ORR, the board of ORR or any member or employee of ORR with the appropriate delegated responsibility to take decisions binding on ORR.

“Concessionaires” has the meaning given in Article 1 of the Treaty of Canterbury.

“Directive” means Directive 2012/34/EU of the European Parliament and of the Council of 21 November 2012 (recast) establishing a single European railway area.

“Network statement” means the network statement published by the Concessionaires in accordance with Article 27 of the Directive.

“Railway undertaking” has the meaning set out in Article 3(1) of the Directive.

“Working day” means a day other than a Saturday, Sunday, public holiday or civil service holiday in London or Paris.

“Fixed Link” means the Fixed Link as defined as in Article 1 of the Treaty of Canterbury.

“Regulatory body” means an autonomous, legally distinct and independent

distincte et indépendante au sens de l'article 55 de la Directive.

« ORR » désigne Office of Rail and Road, l'organisme de contrôle ferroviaire au Royaume-Uni.

« Présidents » désigne le Président du collège de l'ORR et le Président de l'ART.

« Règlement binational » désigne le règlement transférant la compétence de régulation économique ferroviaire de la Commission intergouvernementale aux organismes de contrôle nationaux, établissant les principes de la coopération entre ceux-ci et portant établissement d'un cadre de tarification pour la Liaison Fixe.

« Service permanent » désigne le groupe de travail permanent entre les services des Autorités établi à l'article 8 de l'Accord de coopération.

« Traité de Cantorbéry » désigne le traité signé entre la France et le Royaume-Uni le 12 février 1986 autorisant la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe par des concessionnaires privés.

authority as referred to in Article 55 of the Directive.

“ORR” means the Office of Rail and Road, the rail regulatory body in Great Britain.

“Chairs” means the Chair of the ORR board and the President of ART.

“IGC regulation” means the regulation transferring economic rail regulation competence from the Intergovernmental Commission to the national regulatory bodies, setting out principles for cooperation between them and establishing a charging framework for the Fixed Link.

“Permanent service” means the standing working group established by the Authorities pursuant to the Article 8 of the Cooperation Agreement.

“Treaty of Canterbury” means the treaty signed between France and the United Kingdom on 12 February 1986 authorising the construction and operation of the Fixed Link by private concessionaires.

PREMIÈRE PARTIE : RÈGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU COMITÉ BINATIONAL

1. Objectifs :

Le comité binational supervise notamment les activités du service permanent et l'animation des échanges entre les Autorités. Il est le garant d'une prise de décision coordonnée et cohérente par les Autorités dans le cadre de l'Accord de coopération.

PART ONE: RULES OF PROCEDURE RELATING TO THE BI- NATIONAL COMMITTEE

Objectives:

The responsibilities of the bi-national committee shall include steering the activities of the permanent service and exchanging views between the Authorities in support of co-ordinated and consistent decision-making by the Authorities in the context of the Cooperation Agreement.

Dans le cadre de cet objectif, le comité binational intervient, en tant que de besoin, comme mécanisme de second rang permettant aux Autorités d'identifier et de résoudre les différences de points de vue et d'éviter l'adoption de décisions contradictoires.

2. Fonctions:

Afin d'accompagner les Autorités dans le cadre de leurs missions de régulation, le comité binational est chargé de :

- 2.1. Faciliter les échanges entre les Autorités afin de garantir la coordination et la cohérence du processus de prise de décision par celles-ci sur tous les sujets compris dans le périmètre de l'Accord de coopération ;
- 2.2. Superviser les activités du service permanent, et notamment :
 - 2.2.1. Guider le service permanent dans la préparation du programme de travail annuel, et ce, dès la signature de l'Accord de coopération et avant le début de chaque année de fonctionnement ; et
 - 2.2.2. Approuver le programme de travail annuel élaboré par le service permanent ;
- 2.3. Faciliter la prise des décisions par les Autorités dans le cadre des procédures prévues au premier paragraphe de l'article 56 de la Directive en s'assurant qu'elles fassent l'objet d'un accord entre les Autorités et qu'elles soient publiées par celles-ci ;
- 2.4. En cas de notification par le service permanent au comité binational d'une différence de point de vue entre les deux Autorités sur la mise

To this end, the bi-national committee shall act as a second stage mechanism for the Authorities to identify and resolve differences and to avoid the adoption of conflicting decisions.

Tasks:

To assist the Authorities in their regulatory tasks, the bi-national committee shall:

- exchange views between the Authorities in support of co-ordinated and consistent decision-making by the Authorities, on any matter within scope of the Cooperation Agreement;
- steer the activities of the permanent service, including but not limited to:
 - directing the permanent service to prepare an annual work programme as soon as possible after the date of signature of the Cooperation Agreement and before the start of each operational year; and
 - approving the annual work programme prepared by the permanent service;
- facilitate the taking of decisions by the Authorities following an appeal pursuant to Article 56(1) of the Directive and ensuring that such decisions are agreed and published by both Authorities;
- in the event that the permanent service notifies the bi-national committee of a difference of view between the two Authorities concerning either

	en œuvre de l'article 9 de l'Accord de coopération ou sur le fond d'une procédure de règlement de différend :	the application of Article 9 of the Cooperation Agreement or the substance of any appeal:
2.4.1.	Rapprocher les points de vue ; ou	resolve the difference itself; or
2.4.2.	Aider, conformément à l'article 12 de l'Accord de coopération, les Présidents des Autorités lors de la procédure de conciliation ;	aid the Chairs in conciliating between the Authorities pursuant to Article 12 of the Cooperation Agreement;
2.5.	Si nécessaire, lorsque le service permanent mène des instructions initiées par les Autorités ou en réponse à une plainte liée à la Liaison Fixe, conformément aux articles 56(2), 56(4), 56(6), 56(9) et/ou 56(12) de la Directive :	where necessary while the permanent service is carrying out investigations initiated by the Authorities or in response to a complaint in relation to the Fixed Link in accordance with Articles 56(2), 56(4), 56(6), 56(9) and/or 56(12) of the Directive:
2.5.1.	Identifier et valider les éléments devant faire l'objet d'une instruction par le service permanent ;	identify and agree upon matters to be subject to investigation by the permanent service;
2.5.2.	Faciliter la prise de toute décision de mise en demeure par les Autorités ; et	facilitate the taking of any decision by the Authorities to deliver a formal notice to comply; and
2.5.3.	S'assurer qu'une décision de mise en demeure est notifiée et publiée, dans la mesure du possible, de manière coordonnée par les deux Autorités ;	ensure that any formal notice to comply is notified and published where possible in a coordinated way by both Authorities;
2.6.	En cas de notification par le service permanent au comité binational d'une différence de point de vue entre les deux Autorités sur l'application de l'article 10 de l'Accord de coopération ou sur le fond de toute procédure de sanction :	in the event that the permanent service notifies the bi-national committee of a difference of view between the two Authorities concerning either the application of Article 10 of the Cooperation Agreement or the substance of any investigation:
2.6.1.	Rapprocher les points de vue ; ou	resolve the difference itself; or
2.6.2.	Aider, conformément à l'article 12 de l'Accord de coopération, les Présidents lors de la procédure de	aid the Chairs in conciliating between the Authorities pursuant to Article 12 of the Cooperation Agreement;

- conciliation ;
- 2.7. Lors de l'adoption par les Autorités d'avis motivés sur le DRR ainsi que sur toute autre question ne relevant pas des articles 9 ou 10 de l'Accord de coopération :
- 2.7.1. S'assurer qu'aucune des deux Autorités n'adopte unilatéralement un avis relatif à la Liaison Fixe sans avoir préalablement recueilli l'accord de l'autre Autorité ;
- 2.7.2. Soumettre aux Autorités les recommandations élaborées par le service permanent et soumises à l'approbation du comité binational ; et
- 2.7.3. Publier les avis des Autorités en anglais et en français sur le site internet de chaque Autorité ;
- 2.8. En cas de notification par le service permanent au comité binational d'une différence de point de vue entre les deux Autorités sur l'application de l'article 11 de l'Accord de coopération ou sur le fond de toute recommandation pour l'adoption d'un avis motivé :
- 2.8.1. Rapprocher les points de vue ; ou
- 2.8.2. Aider, conformément à l'article 12 de l'Accord de coopération, les Présidents lors de la procédure de conciliation ;
- 2.9. Effectuer le suivi de l'application de l'Accord de coopération ;
- 2.10. Réaliser toute autre tâche qui lui est assignée d'un commun accord
- when the Authorities are adopting non-binding opinions on each iteration of the network statement and any other matter that is not subject to Articles 9 or 10 of the Cooperation Agreement:
- ensure that neither Authority unilaterally adopts an opinion in relation to the Fixed Link without first seeking the agreement of the other Authority;
- submit recommendations to the Authorities prepared by the permanent service and submitted to the bi-national committee for approval; and
- publish the opinions of the Authorities in English and French on the website of each Authority;
- in the event that the permanent service notifies the bi-national committee of a difference of view between the two Authorities concerning either the application of Article 11 of the Cooperation Agreement or the substance of any recommendation for the adoption of a non-binding opinion:
- resolve the difference itself; or
- aid the Chairs in conciliating between the Authorities pursuant to Article 12 of the Cooperation Agreement;
- monitor the application of the Cooperation Agreement;
- carry out any other task assigned to it by agreement of the two Authorities.

par les Autorités.

3. Composition :

- 3.1. Le comité binational comprend une délégation de trois membres de l'ART et une délégation de trois membres de l'ORR. Les membres du comité dialoguent d'égal à égal.
- 3.2. Chaque Autorité désigne les membres de sa délégation qui siègent au comité binational.
- 3.3. Chaque Autorité communique à l'autre Autorité les noms du chef de délégation et de ses autres membres et notifie à l'autre Autorité toute modification pouvant intervenir dans la composition de sa délégation.
- 3.4. En cas d'empêchement d'un membre du comité binational, l'Autorité concernée peut procéder à son remplacement. Le nom de la personne remplaçante est communiqué à l'autre Autorité préalablement à la réunion.
- 3.5. Les membres de chaque délégation du comité binational sont des membres du Collège de l'Autorité concernée ou des agents de cette Autorité désignés par lui.

4. Président du comité binational :

- 4.1. La présidence du comité binational est assurée alternativement par le chef de chaque délégation.
- 4.2. Le rôle du Président est d'assurer l'efficacité et l'équité des débats.

Composition:

The bi-national committee shall comprise an ART delegation of three people and an ORR delegation of three people. The views of each delegation shall carry equal weight.

Each Authority shall decide on the members of its delegation to the bi-national committee.

Each Authority shall communicate to the other the names of the head and of the other members of its delegation, and notify any changes which may occur in the composition of the delegation.

If any member is unable to attend a meeting of the bi-national committee, the relevant Authority may replace that member with an alternate whose name shall be communicated to the other Authority beforehand.

The members of each delegation of the bi-national committee shall be members of the Board of the respective Authority or employees designated by it.

Chair of the bi-national committee:

The chair of the bi-national committee shall be held by the head of each delegation alternately.

The role of the chair will be to ensure that meetings are run efficiently and fairly.

4.3. Le Président ne dispose pas d'une voix prépondérante.

The chair shall not have a casting vote in relation to any decision making.

4.4. En l'absence du Président, la présidence est assurée par un autre membre de sa délégation. Le chef de l'autre délégation en est informé.

In the absence of the chair, the chair shall be assumed by another member of his or her delegation, and the head of the other delegation shall be informed.

4.5. Le Président est nommé et entre en fonction le premier jour de l'année de fonctionnement correspondante et assure cette fonction jusqu'au terme de ladite année de fonctionnement.

The chair shall be appointed and take office on the first day of the relevant operational year and shall hold office until the end of the last day of that operational year.

5. Réunions :

Meetings:

5.1. Au plus tard au début de chaque année de fonctionnement, le comité binational valide un calendrier des réunions ordinaires (ci-après « les Réunions ordinaires »).

By no later than the start of each operational year, the bi-national committee shall agree a schedule of regular meetings (Regular Meetings).

5.2. Le comité binational se réunit au moins trois fois par année de fonctionnement.

There should be no fewer than three Regular Meetings in each operational year.

5.3. Le comité binational peut planifier une réunion avant la prochaine Réunion ordinaire (ci-après « la Réunion urgente ») s'il s'avère qu'il est nécessaire ou opportun de l'organiser.

The bi-national committee may schedule a meeting to occur prior to the next Regular Meeting (an Urgent Meeting) if it is necessary or expedient to do so.

5.4. A l'exception des cas de force majeure, les Réunions urgentes sont annoncées avec un préavis minimum de cinq jours ouvrés.

There shall be at least five working days' notice of Urgent Meetings, except in emergencies.

5.5. Sauf accord contraire des chefs de délégation, les Réunions ordinaires sont organisées en alternance au Royaume-Uni et en France. Les Réunions urgentes se tiennent au lieu que les chefs de délégation jugent le plus approprié.

Regular Meetings shall normally be held alternately in the UK and in France, except if the heads of delegation agree otherwise. Urgent Meetings shall be held wherever the heads of delegation consider appropriate.

- 5.6. L'ordre du jour et la documentation pertinente relative à toute Réunion ordinaire ou Réunions urgente (ci-après, conjointement « les Réunions ») doivent, dans la mesure du possible, être fournis à chaque délégation au minimum cinq jours ouvrés avant leur tenue.
- 5.7. Les Réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique ou à l'aide de tout équipement de communication similaire.
- 5.8. Sauf accord contraire de l'ensemble des participants, les Réunions se tiennent à la fois en langue anglaise et française.
- 5.9. Dans le cas où plus de six mois se seraient écoulés ou pourraient s'écouler entre deux Réunions, les chefs de délégation en informent immédiatement les Autorités et justifient la raison d'un tel délai d'inactivité.
- 5.10. Lors des Réunions, le quorum est atteint à partir de deux membres de chaque délégation, y compris le chef de la délégation nationale ou la personne désignée pour en assumer temporairement le rôle. Chaque Autorité prend toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre le quorum lors des Réunions.
- 5.11. Sur accord des chefs de délégation, le comité binational peut auditionner toute personne de son choix.
- 6. Prises de décision lors des Réunions :**
- 6.1. Lors de l'examen de toute affaire (ci-après « l'Affaire concernée »), le comité binational met en œuvre la procédure décrite au présent paragraphe :
- The agenda and relevant documents relating to any Regular Meeting or Urgent Meeting (together, Meetings) shall wherever possible be provided to each delegation at least five working days in advance.
- Any Meeting may be held by conference telephone or similar communication equipment.
- Unless otherwise agreed by all participants, all Meetings shall be held in both English and French.
- If more than six months have elapsed/will elapse between Meetings, the heads of delegation shall immediately inform the Authorities and explain why such a gap has occurred/will occur.
- The quorum for any Meeting of the bi-national committee shall be two members of each delegation, including the head of each national delegation or the person nominated to act temporarily in his or her place. Each Authority shall take all reasonable steps to ensure participation of a quorate delegation at Meetings.
- By agreement between the heads of delegation, the bi-national committee may hear from any person it may choose.
- Decision making at Meetings:**
- Where the bi-national committee is required to consider any matter (the Relevant Matter), it shall follow the procedure set out in this paragraph:

- 6.1.1. Dans la mesure du possible, le comité binational examine les éléments de l’Affaire concernée lors de la Réunion ordinaire suivante ;
- 6.1.2. Lorsque l’Affaire concernée est urgente, le comité binational organise une Réunion urgente et examine les éléments relatifs à cette affaire à cette occasion ;
- 6.1.3. Lorsque le comité binational a examiné l’Affaire concernée lors d’une Réunion, il prépare un rapport destiné aux Autorités dans lequel il présente les recommandations ayant fait l’objet d’un accord ;
- 6.1.4. Si le comité binational ne parvient pas à un accord lors d’une Réunion, il organise une Réunion urgente afin d’examiner de nouveau l’Affaire concernée conformément aux délais prévus par la réglementation applicable ; et
- 6.1.5. Si, à l’issue d’une Réunion urgente, le comité binational ne parvient toujours pas à aboutir à un accord ou si les deux chefs de délégation s’accordent sur le fait qu’il n’est ni nécessaire ni urgent d’organiser une deuxième Réunion, il transmet un rapport aux Présidents dans les meilleurs délais. Ce rapport précise, de manière concise, les détails de l’Affaire concernée et les points d’accord ou de désaccord entre les délégations.
- 6.2. Tout acte ou décision adopté par le comité binational est authentifié par la signature du président du comité binational ou de toute personne nommée par le comité binational pour agir temporairement en son nom.
- wherever possible, the bi-national committee shall examine the evidence relating to the Relevant Matter at the next Regular Meeting;
- where the Relevant Matter is urgent, the bi-national committee shall convene an Urgent Meeting and examine the evidence relating to the Relevant Matter at that Urgent Meeting;
- after the bi-national committee has discussed the Relevant Matter at a Meeting, it shall prepare a report to the Authorities, setting out its agreed recommendations;
- if the bi-national committee is unable to reach consensus at a Meeting, the bi-national committee shall convene an Urgent Meeting to reconsider the Relevant Matter within such time period as is necessary to comply with any legal deadline; and
- if the bi-national committee remains unable to reach consensus, or if both heads of delegation agree that it is not necessary or expedient to convene a second Meeting, it shall submit a report to the Chairs within such time period as is necessary to comply with any legal deadline. Such report shall concisely set out the details of the Relevant Matter and the areas of agreement and disagreement between the delegations.
- Any decision or other act of the bi-national committee shall be authenticated by the signature of the chair of the bi-national committee, or a person nominated by the bi-national committee to act temporarily in his or her place.

7. Soumission des rapports :

Lorsque le comité binational doit soumettre un rapport, celui-ci:

- 7.1. Est préparé par le service permanent, en sa qualité de secrétariat du comité binational ;
- 7.2. Est rédigé en anglais et en français ;
- 7.3. Est unique et reflète les opinions du comité binational dans son ensemble ; et
- 7.4. Présente, le cas échéant, de manière concise les points d'accord ou de désaccord entre les délégations.

8. Langues :

- 8.1. La langue de travail de la délégation de l'ORR est l'anglais. La langue de travail de la délégation de l'ART est le français.
- 8.2. Les textes rédigés en anglais et en français font également foi.

9. Publications :

Lorsque le comité binational doit publier ou organiser la publication de tout document, il envoie ou organise l'envoi de l'avant-projet à tous les destinataires pertinents afin de confirmer, dans un délai

Submission of reports:

Where the bi-national committee is required to submit a report, such report shall:

- be prepared by the permanent service in its capacity as secretariat to the bi-national committee;
- be in writing in English and French;
- be a single report reflecting the views of the bi-national committee as a whole; and
- where applicable, concisely set out any areas of agreement and disagreement between the delegations.

Languages:

- The working language of the ORR delegation to the bi-national committee shall be English. The working language of the ARTdelegation to the bi-national committee shall be French.
- English and French texts shall be equally authoritative.

Publications:

Where the bi-national committee is required to publish or arrange for the publication of any document, the bi-national committee shall send or arrange for the draft document to be sent to all relevant parties to

raisonnable :

- 9.1. Si le document contient des erreurs matérielles ; et
- 9.2. Si des informations contenues dans le document doivent être traitées de manière confidentielle.

10. Autres dispositions :

- 10.1. Chaque année de fonctionnement du comité binational débute le 1er avril de l'année en cours et dure douze mois calendaires, pour se terminer au 31 mars de l'année suivante.
- 10.2. Le comité binational peut, sur proposition de l'un ou l'autre des chefs de délégation, décider d'examiner toute modification de ces règles. Si une modification est adoptée, après accord du comité binational, elle doit être soumise aux Autorités pour approbation. La modification entre en vigueur dès la notification de l'approbation par les deux Autorités au comité binational.

DEUXIÈME PARTIE : REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU SERVICE PERMANENT

11. Objectifs :

Le service permanent favorise la coopération entre les Autorités et garantit que celles-ci tiennent compte de l'article 3.1 de l'Accord de coopération dans le cadre de la mise en œuvre de leurs missions de

confirm within a reasonable time:

- whether the document contains any material errors; and
- whether any information contained within the document should be treated as confidential.

Other provisions:

- Each operational year of the bi-national committee shall commence on 1 April of the relevant year and be for a period of twelve calendar months ending on 31 March of the following year.
- The bi-national committee may decide to consider any amendment to these rules proposed by the head of either delegation. If such an amendment is adopted by agreement of the bi-national committee, it shall be submitted to the Authorities for approval. The amendment shall come into force when the approval of both Authorities has been notified to the bi-national committee.

PART TWO: RULES OF PROCEDURE RELATING TO THE PERMANENT SERVICE

Objectives:

The permanent service shall be responsible for enhancing cooperation between the Authorities at the working level and ensuring that the Authorities have regard to Article 3.1 of the Cooperation Agreement

régulation décrites à l'article 5 de l'Accord de coopération.

A cette fin, le service permanent agit en amont afin de permettre aux Autorités d'identifier et de résoudre les divergences d'opinion et d'éviter l'adoption de décisions contradictoires.

12. Fonctions :

Afin d'appuyer le comité binational et d'aider les Autorités dans la réalisation de leurs missions de régulation, le service permanent :

12.1. Tout en tenant compte des travaux concernant la Liaison Fixe devant être entrepris pour l'une ou l'autre des Autorités dans la même période au titre de leurs fonctions de régulateur en dehors du périmètre de l'Accord de coopération :

12.1.1. Elabore un programme de travail annuel soumis pour approbation au comité binational ; et

12.1.2. Veille à la mise en place des activités décrites dans ce dernier ;

12.2. Réalise l'instruction annuelle de l'avis sur le document de référence du réseau des concessionnaires et en assure le suivi. A cette fin, il soumet au comité binational un rapport présentant les recommandations communes ;

12.3. Instruit les différends au titre du premier paragraphe de l'article 56 de la Directive ;

while carrying out the regulatory tasks set out in Article 5 of the Cooperation Agreement.

To this end, the permanent service shall act as an early stage mechanism for the Authorities to identify and resolve differences and to avoid the adoption of conflicting decisions.

Tasks:

To support the bi-national committee and assist the Authorities in their regulatory tasks, the permanent service shall:

while having regard to any work concerning the Fixed Link to be undertaken by either Authority over the same period in relation to their regulatory functions outside the scope of the Cooperation Agreement:

draw up an annual work programme which shall be submitted to the bi-national committee for approval; and

following approval of the work programme ensure that the specified activities are carried out;

undertake the annual review and monitoring of the Concessionaires' network statement and submit a report presenting agreed recommendations to the bi-national committee on the network statement;

investigate appeals pursuant to Article 56(1) of the Directive;

- | | | |
|---------|---|---|
| 12.4. | Lors de l’instruction des différends au titre du premier paragraphe de l’article 56 de la directive : | when investigating appeals pursuant to Article 56(1) of the Directive: |
| 12.4.1. | Analyse les productions du demandeur, du défendeur et de toute autre partie intéressée et les communique dans le respect du principe de contradictoire ; | collect and exchange submissions from the appellant, the defendant and any other interested parties; |
| 12.4.2. | Soumet aux Collèges un rapport présentant les recommandations communes ; et | submit a report presenting agreed recommendations to the Boards on the above submissions; and |
| 12.4.3. | Notifie sans délai au comité binational toute divergence d’opinion entre les deux Autorités concernant soit l’application de l’article 9 de l’Accord de coopération soit le fond du différend. | notify the bi-national committee without delay of any difference of view between the two Authorities concerning either the application of Article 9 of the Cooperation Agreement or the substance of any appeal; |
| 12.5. | A la demande des Autorités, instruit les procédures de sanction initiées par les Autorités ou en réponse à une plainte liée à la LiaisonFixe, conformément aux Articles 56(2), 56(4), 56(6), 56(9) et/ou 56(12) de la Directive ; | at the request of the Authorities, carry out investigations initiated by the Authorities or in response to a complaint in relation to the Fixed Link in accordance with Articles 56(2), 56(4), 56(6), 56(9) and/or 56(12) of the Directive; |
| 12.6. | Lors de l’instruction des procédures initiées par les Autorités ou en réponse à une plainte liée à la Liaison Fixe, conformément aux articles 56(2), 56(4), 56(6), 56(9) et/ou 56(12) de la Directive : | when carrying out investigations initiated by the Authorities or in response to a complaint in relation to the Fixed Link in accordance with Articles 56(2), 56(4), 56(6), 56(9) and/or 56(12) of the Directive: |
| 12.6.1. | Identifie et valide les questions qui seront soumises à instruction ; | identify and agree upon matters to be subject to investigation; |
| 12.6.2. | Rassemble les éléments de preuves communiqués par le défendeur, les concessionnaires, les entreprises ferroviaires et toute personne concernée ; | collect evidence from the defendant, the Concessionaires, railway undertakings and any other relevant parties; |
| 12.6.3. | Soumet à l’approbation du comité binational un rapport présentant les recommandations communes à l’issue de | submit a report presenting agreed recommendations on the |

	l'instruction ;	investigation to the bi-national committee for approval;
12.6.4.	Effectue le suivi de la mise en conformité à la mise en demeure ;	investigate and monitor timely compliance with any notice to comply by any party to whom such notice is addressed;
12.6.5.	Soumet aux Collèges un rapport relatif à la conformité avec la mise en demeure ; et	submit a report on compliance presenting agreed recommendations to the Boards; and
12.6.6.	Notifie sans délai au comité binational toute divergence d'opinion entre les deux Autorités concernant tant l'application de l'article 10 de l'Accord de coopération que le contenu de l'instruction ;	notify the bi-national committee without delay of any difference of view between the two Authorities concerning either the application of Article 10 of the Cooperation Agreement or the substance of any investigation;
12.7.	Lors de la préparation des recommandations pour l'adoption d'avis motivés par les Autorités, notifie sans délai au comité binational toute divergence d'opinion entre les deux Autorités tant sur l'application de l'article 11 de l'Accord de coopération que sur le contenu de tout projet d'avis motivé ;	when preparing recommendations for the adoption of non-binding opinions by the Authorities, notify the bi-national committee without delay of any difference of view between the two Authorities concerning either the application of Article 11 of the Cooperation Agreement or the substance of any opinion;
12.8.	Garantit que chaque Autorité dispose d'un accès égal et rapide à tout élément d'information ou de preuve porté à la connaissance du service permanent ;	ensure that each Authority has equal and prompt access to any information or evidence of which the permanent service becomes aware;
12.9.	Assure le secrétariat du comité binational et :	act as secretariat to the bi-national committee and:
12.9.1.	Prépare l'ordre du jour, la documentation et les supports des réunions du comité binational ;	prepare agendas, documentation and papers for meetings of the bi-national committee;
12.9.2.	Prépare une synthèse de chaque réunion du comité binational ;	prepare a summary of each meeting of the bi-national committee;
12.9.3.	Assure l'exécution et le suivi des décisions des Autorités relatives à la Liaison Fixe ;	give effect to and follow up on decisions of the Authorities in relation to the Fixed Link;

- | | | |
|----------|--|---|
| 12.9.4. | Reçoit et traite la correspondance adressée : | receive and deal with correspondence addressed to: |
| 12.9.4.1 | Au comité binational ; et | the bi-national committee; and |
| 12.9.4.2 | Aux Autorités en ce qui concerne les correspondances liées à la Liaison Fixe ; | the Authorities in respect of correspondence related to the Fixed Link; |
| 12.9.5. | Fournit l'appui technique et administratif nécessaire au comité binational, y compris l'organisation de la réalisation des expertises et consultations ; | provide the necessary administrative and technical support to the bi-national committee, including arranging expert assistance and consultancy support; |
| 12.9.6. | Partage les informations concernant les ressources budgétaires de chaque délégation pour l'année de fonctionnement suivante ; et | share details of planned resource requirements for each delegation for the coming operational year; and |
| 12.10. | Lorsque les Autorités ou le comité binational le demandent, il restitue les travaux relatifs à la régulation ferroviaire de la Liaison Fixe, en vue d'assurer un accès et une tarification équitables et non discriminatoires au réseau et aux services. | where requested by the bi-national committee or the Authorities, report on matters relating to the regulation of railway activities in the Fixed Link for the purpose of ensuring fair and non-discriminatory access and charging to the rail network and services. |

13. Composition :

Composition:

- | | | |
|-------|---|--|
| 13.1. | Le service permanent est composé d'une délégation de l'ART et d'une délégation de l'ORR. Les membres du service permanent dialoguent d'égal à égal. | The permanent service shall comprise an ART delegation and an ORR delegation. The views of each delegation shall carry equal weight. |
| 13.2. | Chaque Autorité désigne les membres de sa délégation qui siègent au service permanent. | Each Authority shall decide on the members of its delegation to the permanent service. |
| 13.3. | Chaque Autorité communique à l'autre le nom du responsable de la délégation et de ses autres membres et notifie toute modification | Each Authority shall communicate to the other the names of the head and of the other members of its delegation, and notify any changes |

- pouvant intervenir dans la composition de sa délégation.
- 13.4. En cas d'empêchement du chef de délégation, l'Autorité concernée peut procéder à son remplacement. Le nom de la personne remplaçante est communiqué à l'autre Autorité préalablement à la réunion.
- 13.5. Chaque délégation doit normalement être composée au minimum des représentants suivants :
- 13.5.1. Un responsable de délégation expérimenté ;
- 13.5.2. Un conseiller économique ; et
- 13.5.3. Un conseiller juridique.
- 13.6. Le cas échéant, d'autres conseillers (tels que des experts ferroviaires et/ou financiers) et d'autres spécialistes représentant les Autorités peuvent participer aux réunions du service permanent en plus, ou à la place, des délégués précédemment listés.
- 14. Président du service permanent :**
- 14.1. La présidence du service permanent est assurée alternativement par le chef de chaque délégation.
- 14.2. Le rôle du président est de s'assurer de l'efficacité et de l'équité des débats.
- 14.3. Le président ne dispose pas d'une voix prépondérante.
- which may occur in the composition of the delegation.
- If either head of delegation is unable to attend a meeting of the permanent service, the relevant Authority may replace that head with an alternate whose name shall be communicated to the other Authority beforehand.
- It is expected that each delegation will normally consist of at least the following:
- a head of delegation with appropriate seniority;
- an economic advisor; and
- a legal advisor.
- If appropriate, other advisors (such as railway and/or financial experts) and specialists from the Authorities will join meetings of the Permanent Service in addition to or instead of the delegates listed above.
- Chair of the permanent service:**
- The chair of the permanent service shall be held by the head of each delegation alternately.
- The role of the chair will be to ensure that meetings are run efficiently and fairly.
- The chair shall not have a casting vote in relation to any decision making.

14.4. En l'absence du président, la présidence est assurée par un autre membre de sa délégation. Le responsable de l'autre délégation en est informé.

14.5. Le président est nommé le premier jour de l'année de fonctionnement et assure la présidence jusqu'au dernier jour de cette année de fonctionnement.

15. Nomination des rapporteurs, experts et toute autre personne :

15.1. Afin de garantir une distinction claire entre les responsabilités liées à l'instruction des procédures et celles relatives à la prise de décision au sein de chaque Autorité, le service permanent peut nommer des rapporteurs, des experts ou toute autre personne chargés de réaliser des missions spécifiques relatives aux différends ou à leur exécution.

15.2. Le service permanent peut effectuer ces nominations uniquement à la demande expresse des Autorités.

15.3. Les personnes nommées peuvent être membres ou non membres du service permanent.

15.4. Sans préjudice de toutes autres règles relatives aux marchés publics existant au sein de l'une ou l'autre des Autorités au titre d'une législation, réglementation ou pratique nationale ou européenne, lorsque le service permanent nomme une personne qui n'est ni membre, ni agent employé par l'une ou l'autre Autorité :

15.4.1. Il décide si la procédure de passation est mise en œuvre par une seule des Autorités ou si elle fait l'objet d'un traitement

In the absence of the chair, the chair shall be assumed by another member of his or her delegation, and the head of the other delegation shall be informed.

The chair shall be appointed and take office on the first day of the relevant operational year and shall hold office until the end of the lastday of that operational year.

Appointment of rapporteurs, experts, and any other person:

To ensure that there is a clear distinction between investigative and decision making responsibilities within each Authority, the permanent service may arrange the appointment of rapporteurs, experts or any other person to carry out specific appeal and enforcement investigations.

The permanent service may only make such an appointment if the Authorities direct the permanent service to make such appointment.

Such appointment may be from within or outside the membership of the permanent service and may be of an existing member or employee of the Authorities.

Without prejudice to any additional procurement rules within either Authority or any applicable EU or domestic law, regulation or custom, where the permanent service makes an appointment of a person who is neither a member nor an employee of either Authority it shall:

agree if a single Authority will lead the procurement process, or

	conjoint ;	if the appointment should be jointly procured;
15.4.2.	Il détermine le coût des besoins et valide le dispositif de partage des coûts conformément à l'article 8.8 de l'Accord de coopération ;	establish the likely cost of the requirements and agree the arrangements for sharing them in accordance with Article 8.8 of the Cooperation Agreement;
15.4.3.	Il définit précisément les besoins, en indiquant :	specify the requirements accurately setting out:
15.4.3.1	Le fondement des travaux nécessaire à la compréhension de leur contexte ;	any background to the work necessary to understand its context;
15.4.3.2	Les objectifs des travaux ;	the objectives of the work;
15.4.3.3	Les devoirs et/ou obligations du fournisseur ;	the duties and/or obligations of the supplier;
15.4.3.4	Toutes les compétences ou l'expérience demandée au personnel du fournisseur ;	any skills or experience required by the supplier's personnel;
15.4.3.5	Les détails de tous les résultats attendus ;	details of any outcomes/outputs expected;
15.4.3.6	Les calendriers ;	timelines;
15.4.3.7	Les critères d'évaluation liés à l'objet du marché ; et	evaluation criteria relating to the subject matter of the procurement; and
15.4.3.8	Toute autre information pertinente ;	any other relevant information;
15.4.4.	Il précise les critères d'évaluation utilisés afin de faire un choix entre les fournisseurs ou, si une seule offre est déposée, précise les raisons justifiant de la retenir ;	document what evaluation criteria are used to make a decision between suppliers, or if a single tender is made the justification for that single tender;
15.4.5.	Il fournit la traçabilité complète et précise de l'appel d'offres et des décisions correspondantes ; et	provide complete and accurate records of the tender and the decisions behind it; and
15.4.6.	Le cas échéant, ou si nécessaire au titre d'une législation,	if appropriate or required by any applicable EU or domestic law,

réglementation ou pratique nationale ou européenne, il fournit un résumé à l'ensemble des candidats à l'appel d'offres en soulignant les mérites relatifs de leurs offres et de l'offre ayant remporté le marché ainsi que leur classement.

15.5. Lorsque le service permanent nomme un rapporteur, un expert ou toute autre personne dans le but de remplir l'une de ses fonctions, toute règle relative au service permanent établie dans le présent règlement lui est opposable.

16. Instruction réalisée par les rapporteurs :

16.1. Lorsque les rapporteurs mènent une instruction dans le cadre d'un règlement de différend ou d'une procédure de sanction, ils suivent la procédure décrite au présent paragraphe :

16.1.1. Les rapporteurs tiennent compte des éléments de preuves obtenus au cours de l'instruction et préparent un avant-projet de rapport contenant leurs conclusions qu'ils soumettent aux chefs de délégation du service permanent ;

16.1.2. Lorsque l'avant-projet de rapport démontre que les conclusions des rapporteurs sont convergentes, les chefs de délégation du service permanent autorisent les rapporteurs à finaliser le rapport et à l'envoyer aux collègues et aux parties ;

16.1.3. Lorsque l'avant-projet du rapport démontre que les conclusions des rapporteurs ne sont pas convergentes, les rapporteurs et les chefs de délégation du service permanent se réunissent afin d'examiner de nouveau les conclusions. Si

regulation or custom, provide a debrief to all suppliers that submitted a proposal setting out the relative merits of their bid and the winning bid including their ranking.

Where the permanent service appoints a rapporteur, expert or any other person to carry out any of its functions, references in these rules of procedure to the permanent service shall be deemed to be a reference to that rapporteur, expert or any other person.

Investigations by rapporteurs:

Where rapporteurs carry out specific appeal and enforcement investigations, they shall follow the procedure set out in this paragraph:

rapporteurs shall consider the evidence relating to the investigation and shall prepare a draft report of their conclusions to be submitted to the heads of delegation of the permanent service;

where the draft report of the rapporteurs shows that their conclusions are aligned, the heads of delegation of the permanent service shall authorise the rapporteurs to finalise the report and shall arrange for the report to be submitted to the Boards and to the parties;

where the draft report of the rapporteurs shows that their conclusions are not aligned, the rapporteurs and the heads of delegation of the permanent service shall meet to reconsider the conclusions. If after such meeting the rapporteurs are unable to

à la suite de cette réunion, les rapporteurs sont dans l'incapacité d'accorder leurs conclusions, les chefs de délégations demandent aux rapporteurs de préparer un rapport final incluant un descriptif concis des points d'accord et des points de désaccord et d'envoyer le rapport au comité binational et aux parties.

align their conclusions, the heads of delegation shall instruct the rapporteurs to prepare a final report which includes a concise account of the areas of agreement and disagreement between the rapporteurs and shall arrange for the report to be submitted to the bi-national committee and to the parties.

16.2. Le rapport final d'instruction est authentifié par la signature de chaque rapporteur.

The final investigation report shall be authenticated by the signature of each rapporteur.

17. Réunions :

Meetings:

17.1. Dès que possible après la date de signature de l'Accord de coopération, et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivante, les chefs de délégation fixent un calendrier des réunions ordinaires (ci-après « les Réunions ordinaires ») du service permanent.

As soon as possible after the date of the signature of the Cooperation Agreement, and by no later than 1 January of each subsequent year, the heads of delegation shall agree a schedule of regular meetings (Regular Meetings) of the permanent service.

17.2. Sauf accord contraire des responsables de délégation, les Réunions ordinaires sont organisées au moins une fois tous les deux mois calendaires suivant la signature de l'Accord de coopération.

Unless the heads of delegation otherwise agree, Regular Meetings shall occur no further apart than every two calendar months following the date of the signature of the Cooperation Agreement.

17.3. S'ils l'estiment opportun, les chefs de délégation peuvent organiser une réunion supplémentaire avant la prochaine Réunion ordinaire (ci-après « une Réunion urgente »).

The heads of delegation may schedule a meeting to occur prior to the next Regular Meeting (an Urgent Meeting) if they agree that it is necessary or expedient to do so.

17.4. Les Réunions urgentes donnent lieu à un préavis minimum de cinq jours ouvrés, sauf cas de force majeure.

There shall be at least five working days' notice of Urgent Meetings, except in emergencies.

17.5. Les Réunions ordinaires se tiennent de manière alternée en France et au Royaume-Uni, sauf si les chefs de délégation en décident autrement. Les Réunions urgentes se tiennent dans les lieux que les

Regular Meetings shall normally be held alternately in the UK and in France, except if the heads of delegation agree otherwise. Urgent Meetings shall be held wherever the heads of delegation consider

- chefs de délégation jugent opportuns.
- 17.6. L'ordre du jour et la documentation nécessaire relative à toute Réunion ordinaire ou Réunion urgente (ci-après, conjointement « les Réunions ») sont, dans la mesure du possible, communiqués à l'avance à chaque délégation.
- 17.7. Toute Réunion peut se tenir par conférence téléphonique ou à l'aide de tout équipement de communication similaire.
- 17.8. Sauf accord contraire entre les participants, toutes les Réunions se tiennent à la fois en anglais et en français.
- 17.9. Dans le cas où plus de six mois se seraient écoulés ou pourraient s'écouler entre deux Réunions, les chefs de délégation en informent immédiatement les Autorités et justifient la raison d'un tel délai d'inactivité.
- 17.10. Lors de toute Réunion du service permanent, le quorum est fixé à deux membres de chaque délégation, y compris le responsable de chaque délégation nationale, ou la personne nommée pour assurer temporairement ce rôle. Chaque Autorité prend les mesures nécessaires pour que le quorum soit atteint.
- 17.11. Sur accord des chefs de délégation, le service permanent peut auditionner toute personne de son choix.
- 18. Prise de décision lors des réunions :**
- 18.1. Lors de l'instruction d'une affaire (ci-après « l'Affaire concernée »), le service permanent suit la procédure décrite au présent paragraphe :
- appropriate.
- The agenda and relevant documents relating to any Regular Meeting or Urgent Meeting (together, Meetings) should wherever possible be provided to each delegation in advance.
- Any Meeting may be held by conference telephone or similar communication equipment.
- Unless otherwise agreed by all participants, all Meetings shall be held in both English and French.
- If more than six months have elapsed/will elapse between Meetings, the heads of delegation shall immediately inform the Authorities and explain why such a gap has occurred/will occur.
- The quorum for any Meeting of the permanent service shall be two members of each delegation, including the head of each national delegation or the person nominated to act temporarily in his or her place. Each Authority shall take all reasonable steps to ensure participation of a quorate delegation at Meetings.
- By agreement between the heads of delegation, the permanent service may hear from any person it may choose.
- Decision making at meetings:**
- Where the permanent service is required to consider any matter (the Relevant Matter), it shall follow the procedure set out in this paragraph:

- 18.1.1. Dans la mesure du possible, le service permanent examine les éléments de preuves relatifs à l’Affaire concernée lors de la Réunion ordinaire suivante ;
wherever possible, the permanent service shall examine the evidence relating to the Relevant Matter at the next Regular Meeting;
- 18.1.2. Lorsque le dossier en cause est urgent, le service permanent organise une Réunion urgente ou des Réunions afin de permettre de prendre pleinement et rapidement connaissance de l’Affaire concernée ;
where the Relevant Matter is urgent, the permanent service shall convene an Urgent Meeting or Meetings to expedite full and timely consideration of the Relevant Matter;
- 18.1.3. Une fois que le service permanent a émis ses conclusions suite à l’examen de l’Affaire concernée, il prépare un rapport destiné soit au comité binational soit le cas échéant aux Collèges, détaillant ses recommandations ; et
after the permanent service has concluded its consideration of the Relevant Matter, it shall prepare a report to the bi-national committee or the Boards (as applicable), setting out its recommendations; and
- 18.1.4. Si le service permanent est dans l’incapacité d’aboutir à un accord complet, il organise une autre Réunion urgente au cours de laquelle les chefs de délégation examinent de nouveau l’Affaire concernée. Dans le cas où, suite à cette Réunion, les chefs de délégation ne parviennent pas à un accord complet, le rapport final inclut un descriptif concis des points d’accord et des points de désaccord entre les délégations.
if the permanent service is unable to reach complete agreement, it shall convene a further Urgent Meeting at which the heads of delegation shall reconsider the Relevant Matter. If after such Meeting the heads of delegation are unable to reach complete agreement, the final report shall include a concise account of the areas of agreement and disagreement between the delegations.
- 18.2. Tout acte ou décision du service permanent est authentifié par la signature de son président, ou par une personne désignée pour officier temporairement à sa place.
Any decision or other act of the permanent service shall be authenticated by the signature of the chair of the permanent service, or a person nominated to act temporarily in his or her place.
- 19. Soumission des rapports :**
Submission of reports:
- Lorsque le service permanent doit soumettre un rapport, celui-ci
Where the permanent service is required to submit a report, such report

doit :

- 19.1. Etre rédigé en anglais et en français ;
- 19.2. Etre unique et refléter les opinions du service permanent dans son ensemble ; et
- 19.3. Présenter de manière concise tous les points d'accord et, le cas échéant, de désaccord entre les délégations.

20. Langues :

- 20.1. La langue de travail de la délégation de l'ORR est l'anglais. La langue de travail de la délégation de l'ART est le français.
- 20.2. Les textes rédigés en anglais et en français font également foi.

21. Autres dispositions :

- 21.1. Chaque année de fonctionnement du service permanent débute au 1er avril de l'année en cours et dure douze mois calendaires, pour se terminer au 31 mars de l'année suivante.
- 21.2. L'un ou l'autre des chefs de délégation du comité binational peut proposer une modification de ces règles à tout moment. Si ladite modification est adoptée par le service permanent, elle est soumise au comité binational pour validation. Elle entre en vigueur dès sa validation par le comité binational.

shall:

- be in writing in English and French;
- be a single report reflecting the views of the permanent service as a whole; and
- where applicable, concisely set out any areas of agreement and disagreement between the delegations.

Languages:

- The working language of the ORR delegation to the permanent service shall be English. The working language of the ART delegation to the bi-national committee shall be French.
- English and French texts shall be equally authoritative.

Other provisions:

- Each operational year of the bi-national committee shall commence on 1 April of the relevant year and be for a period of twelve calendar months ending on 31 March of the following year.
- Amendment to these rules may be proposed at any time by the head of either delegation. If such an amendment is adopted by agreement of the permanent service, it shall be submitted to the bi-national committee for approval. It shall come into force when the approval of the bi-national committee has been notified to the permanent service.

